

**No. 23653**

---

**ISRAEL  
and  
NETHERLANDS**

**Convention on social security (with administrative arrangement). Signed at Jerusalem on 25 April 1984**

*Authentic text: English.*

*Registered by Israel on 11 December 1985.*

---

**ISRAËL  
et  
PAYS-BAS**

**Convention de sécurité sociale (avec arrangement administratif). Signée à Jérusalem le 25 avril 1984**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par Israël le 11 décembre 1985.*

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION<sup>1</sup> DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE L'ÉTAT D'ISRAËL  
ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, désireux de réglementer les relations entre les deux Etats en matière de sécurité sociale, sont convenus de conclure la Convention qui suit :

## PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

*Article premier.* 1. Aux fins de la présente Convention, on entend :

- 1) Par «Pays-Bas», le Royaume des Pays-Bas, et par «Israël», l'Etat d'Israël;
- 2) Par «territoire», à l'égard des Pays-Bas, le territoire européen du Royaume; à l'égard d'Israël, son territoire;
- 3) Par «législation», les lois, ordonnances et règlements administratifs en vigueur à l'égard des secteurs et des régimes de sécurité sociale visés à l'article 2;
- 4) Par «autorité compétente», à l'égard des Pays-Bas, le Ministère des affaires sociales et de la main-d'œuvre; à l'égard d'Israël, le Ministère des affaires sociales et du travail;
- 5) Par «organisme d'assurance», l'organisme ou l'autorité responsable de la mise en œuvre de la législation visée à l'article 2;
- 6) Par «organisme d'assurance compétent», l'organisme d'assurance qui est compétent en conformité avec la législation applicable;
- 7) Par «Etat compétent», l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'organisme d'assurance compétent;
- 8) Par «organisme de liaison», un organisme de liaison et d'information entre les organismes d'assurance des deux Parties contractantes, afin de simplifier la mise en œuvre de la présente Convention et d'informer les personnes concernées de leurs droits et de leurs obligations sous le régime de la présente Convention;
- 9) Par «membre de la famille», un membre de la famille, conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est basé l'organisme d'assurance compétent et qui verse les prestations;
- 10) Par «période de cotisation», les périodes de cotisation, d'emploi, d'occupation ou de résidence définies ou reconnues comme périodes de cotisation par la législation en application de laquelle ces périodes ont été effectuées, ainsi que toutes autres périodes considérées par la présente Convention comme équivalentes aux périodes de cotisation;
- 11) Par «prestation», «rente» ou «pension», les prestations et les rentes en espèces en application de la législation applicable, y compris leurs composantes ainsi que toutes les augmentations et les versements supplémentaires.

2. Les autres termes utilisés dans la présente Convention sont définis par la législation appliquée.

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1985, soit le premier jour du troisième mois qui a suivi la date de la dernière des notifications par lesquelles les Parties s'étaient informées (les 12 février et 5 juin 1985) de l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles respectives, conformément à l'article 35.

*Article 2.* 1. La présente Convention s'applique :

- A. A l'égard des Pays-Bas, à l'ensemble de la législation relative aux secteurs suivants :
- a) L'assurance maladie;
  - b) L'assurance invalidité;
  - c) L'assurance vieillesse;
  - d) L'assurance survivants;
  - e) L'assurance chômage;
  - f) Les allocations familiales;
- B. A l'égard d'Israël, à la loi intitulée *National Insurance Law* (version remaniée) 5728-1968, dans la mesure où celle-ci s'applique aux secteurs suivants :
- a) L'assurance vieillesse et l'assurance survivants;
  - b) L'assurance invalidité;
  - c) L'assurance accidents du travail;
  - d) L'assurance maternité;
  - e) Les allocations familiales;
  - f) L'assurance-chômage.

2. Sous réserve des dispositions contraires du paragraphe 4 du présent article, la présente Convention s'applique également à la législation qui modifie, complète ou remanie la législation visée au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention s'applique à la législation relative à un nouveau système ou à un nouveau secteur de la sécurité sociale dont le champ dépasse celui de la législation visée au paragraphe 1 du présent article, mais uniquement dans la mesure convenue par les Parties contractantes.

4. La présente Convention ne s'applique pas à la législation qui étend le champ de la législation visée au paragraphe 1 du présent article à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si l'autorité compétente de l'Etat concerné s'y oppose et notifie cette opposition dans les six mois à compter de la date de la communication de cette législation, de la manière visée au paragraphe 1 de l'article 24.

5. La présente Convention ne s'applique pas aux régimes d'assurance sociale ou médicale, ni aux régimes particuliers destinés aux fonctionnaires et aux personnes assimilées.

*Article 3.* Sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention, les personnes suivantes sont assimilées aux ressortissants d'une Partie contractante aux fins de l'application de la législation de celle-ci lorsqu'elles résident sur le territoire de cette Partie contractante :

- a) Les ressortissants de l'autre Partie contractante;
- b) Les réfugiés visés à l'article premier de la Convention du 28 juillet 1951<sup>1</sup> sur le statut des réfugiés, ainsi qu'au paragraphe 1 de l'article premier du Protocole du 31 janvier 1967<sup>2</sup> à cette dernière Convention;
- c) Les personnes apatrides visées à l'article premier de la Convention du 28 septembre 1954<sup>3</sup> sur le statut des personnes apatrides;

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 360, p. 117.

- d) Les autres personnes dont les droits découlent de ceux d'un ressortissant d'une Partie contractante, d'une personne réfugiée ou d'une personne apatride visés au présent article.

*Article 4.* 1. Sous réserve des autres dispositions de la présente Convention, les rentes et autres prestations qui ne sont pas relatives au chômage ne peuvent être réduites, modifiées, suspendues ou retirées du fait que leur bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Sous réserve des autres dispositions de la présente Convention, les rentes et autres prestations payables en application de la législation de l'une des Parties contractantes sont versées aux ressortissants de l'autre Partie contractante qui résident dans les Etats tiers aux mêmes conditions et dans la même mesure que dans le cas des ressortissants de la première Partie contractante qui résident dans cet Etat tiers.

*Article 5.* Les dispositions de la législation d'une Partie contractante relatives à la réduction, à la suspension ou à la suppression des rentes et autres prestations d'un secteur de la sécurité sociale en cas de chevauchement avec les rentes et autres prestations d'un autre secteur, ou avec un autre revenu, ou encore en raison d'une activité professionnelle, s'appliquent également au prestataire à l'égard des rentes et autres prestations acquises en application de la législation de l'autre Partie contractante, ou à l'égard du revenu obtenu sur le territoire de l'autre Partie contractante ou d'une profession exercée sur ce territoire.

#### DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

*Article 6.* Sous réserve des dispositions contraires des articles 7, 8 et 9, les personnes visées par la présente Convention sont assujetties à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles résident ou, en ce qui concerne les secteurs d'assurance visés au paragraphe 1 de l'article 2 qui ne dépendent pas de la résidence, sont assujetties à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles sont employées.

*Article 7.* 1. Une personne employée sur le territoire d'une Partie contractante qui est affectée par son employeur sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'y effectuer un travail pour son compte demeure soumise à la législation de la première Partie pendant les 24 premiers mois suivant son affectation, comme si elle était toujours employée sur le territoire de cette Partie.

2. Le personnel itinérant au service d'une entreprise qui effectue, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises et qui travaille sur les territoires des deux Parties contractantes, est soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve le siège social de l'entreprise, comme s'il travaillait sur ce territoire.

3. Les personnes employées à bord de navires de mer ou d'aéronefs par une entreprise dont le siège social se trouve sur le territoire d'une Partie contractante sont assujetties à la législation de cette Partie, comme si elles travaillaient sur ce territoire.

4. Les employés assujettis à la législation d'une Partie contractante en application des dispositions du présent article sont présumés résider sur le territoire de cette Partie contractante, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent.

*Article 8.* 1. La présente Convention ne modifie pas les dispositions de la Convention de Vienne du 18 avril 1961<sup>1</sup> sur les relations diplomatiques, ni les règles du droit international coutumier à l'égard des privilèges et des immunités consulaires, en ce qui concerne la législation visée au paragraphe 1 de l'article 2.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 s'appliquent sans restrictions temporelles à l'égard des fonctionnaires et autres employés du secteur public, mais elles ne s'appliquent pas aux personnes visées par les dispositions et par les règles énoncées au paragraphe 1 du présent article qui sont affectées sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 9.* 1. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes peuvent convenir d'exceptions aux dispositions des articles 6, 7 et 8, dans l'intérêt des personnes ou des catégories de personnes visées par ces articles.

2. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 s'appliquent *mutatis mutandis* aux cas visés dans le présent article.

### TROISIÈME PARTIE. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DIVERSES CATÉGORIES DE PRESTATIONS

#### CHAPITRE 1. MALADIE ET MATERNITÉ

*Article 10.* Une personne qui a droit aux prestations en application de la législation de l'Etat compétent reçoit ces prestations même si elle se trouve sur le territoire de l'autre Etat. Les prestations sont versées par l'organisme d'assurance compétent conformément aux dispositions de la législation qu'applique cet organisme.

*Article 11.* 1. Les périodes de cotisation terminées auparavant en application de la législation de l'autre Partie contractante par une femme qui a terminé des périodes de cotisation équivalentes à au moins huit semaines en application de la législation de l'autre Partie contractante sont comptées, si nécessaire, pour arrêter le droit de cette femme aux prestations de maternité, de la même manière que si ces périodes avaient été terminées en conformité avec la législation de la première Partie contractante.

2. Lors du calcul de la prestation conformément au paragraphe 1 du présent article, il n'est tenu compte que du revenu produit sur le territoire de la Partie contractante qui verse la prestation.

#### CHAPITRE 2. INVALIDITÉ

*Article 12.* 1. Une personne qui a été assujettie successivement à la législation des deux Parties contractantes n'a droit qu'aux prestations prévues par la législation de la Partie contractante à laquelle elle était assujettie lorsque s'est produit l'événement qui a causé l'incapacité de travailler suivi par l'invalidité, en conformité avec les dispositions de cette législation.

L'organisme d'assurance compétent prend à sa charge les coûts de ces prestations.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

2. Une personne visée qui ne remplit pas les conditions de la législation de la Partie contractante visée au paragraphe 1 du présent article reçoit les prestations auxquelles elle a droit conformément à la législation de l'autre Partie contractante.

L'organisme d'assurance de la seconde Partie défraie les coûts de ces prestations.

3. En cas d'aggravation d'une invalidité qui donne lieu à une prestation :

- a) L'organisme d'assurance compétent d'Israël ne tient pas compte de l'aggravation si le bénéficiaire est assujéti à la législation israélienne et réside sur le territoire des Pays-Bas;
- b) L'organisme d'assurance compétent des Pays-Bas tient compte de l'aggravation conformément aux dispositions de la législation néerlandaise si le prestataire est assujéti à cette législation et réside sur le territoire d'Israël.

4. Les services particuliers destinés aux personnes handicapées, les allocations de subsistance destinées aux enfants handicapés d'un assuré, la rééducation professionnelle d'un handicapé, la formation professionnelle et les allocations de subsistance du conjoint qui sont prévus par la législation israélienne sont fournis ou payés à cette personne de la manière visée ci-dessus, à condition qu'elle réside en Israël et aussi longtemps qu'elle y est présente.

### CHAPITRE 3. ACCIDENTS DU TRAVAIL

*Article 13.* 1. Le droit de recevoir les prestations afférentes à un accident du travail est accordé en conformité avec la législation qui s'applique au prestataire lors de l'accident, de la manière visée dans la deuxième partie de la présente Convention.

2. L'indemnisation pour un nouvel accident du travail est décidée par l'organisme d'assurance compétent compte tenu de la réduction de la capacité de travail qui a été causée par le nouvel accident et conformément à la législation que cet organisme doit appliquer.

3. L'organisme d'assurance compétent qui tient compte, conformément à la législation d'une Partie contractante, des accidents ou des maladies du travail antérieurs prend également en considération, pour les mêmes fins, les maladies ou les accidents professionnels antérieurs causés par le travail effectué sur le territoire de l'autre Partie contractante, tout comme si la législation de la première Partie contractante avait été applicable.

*Article 14.* 1. Les prestations relatives aux maladies du travail sont décidées conformément à la législation de la Partie contractante dont la loi était applicable lorsque le prestataire effectuait l'activité qui a causé le risque de maladie professionnelle, même si cette maladie a été diagnostiquée tout d'abord sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Si le prestataire effectuait cette activité sur les territoires des deux Parties contractantes, c'est la législation de la Partie sur le territoire de laquelle le prestataire occupait son poste le plus récemment qui s'applique.

3. L'indemnisation pour l'aggravation d'une maladie professionnelle qui a causé l'attribution d'une prestation en application de la législation d'une Partie contractante et qui s'est produite sur le territoire de l'autre Partie contractante est également versée en conformité avec la législation de la première Partie. Toutefois, ce principe ne s'applique pas si l'aggravation peut être attribuée à une activité dans un poste qui cause un risque de maladie sur le territoire de l'autre Partie contractante.

## CHAPITRE 4. VIEILLESSE ET SURVIVANTS

*Mise en œuvre de la législation israélienne*

*Article 15.* 1. Si un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou une personne visée à l'alinéa *b* ou *c* de l'article 3 a été assuré en Israël pendant au moins 12 mois consécutifs, mais n'a pas suffisamment de périodes de cotisation israéliennes pour avoir droit à une pension de vieillesse ou à une rente de survivant, les périodes de cotisation terminées en application de la législation néerlandaise comptent dans la mesure où elles ne coïncident pas avec les périodes de cotisation israéliennes. Ne comptent pas, les périodes de cotisation terminées en application de la législation néerlandaise avant le 1<sup>er</sup> avril 1954.

2. Si le prestataire ou son survivant a droit à la prestation en cas d'addition des périodes de cotisation terminées en application de la législation des deux Parties contractantes, l'organisme d'assurance compétent israélien décide de la prestation conformément aux principes suivants :

*a)* La prestation israélienne payable à une personne qui a terminé les périodes de cotisation qui lui donnent droit à une prestation en conformité avec la législation israélienne compte comme montant théorique;

*b)* A partir de ce montant théorique, l'organisme d'assurance calcule la prestation partielle payable selon le rapport entre la longueur des périodes de cotisation terminées par cette personne en application de la législation d'Israël, d'une part, et le total de toutes les périodes de cotisation terminées par cette personne en application de la législation des deux Parties contractantes, d'autre part.

3. N'a droit à une pension de vieillesse que le prestataire qui résidait en Israël ou aux Pays-Bas immédiatement avant d'atteindre l'âge qui lui donne droit à une pension de vieillesse.

4. N'a droit à une rente de survivant que le prestataire qui résidait en Israël ou aux Pays-Bas au moment du décès, tout comme le défunt.

5. Les dispositions de la législation israélienne relatives à l'exonération des résidents d'Israël à l'égard des périodes requises qui donnent droit à une pension de vieillesse et à une rente de survivant ne s'appliquent pas aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article.

6. La formation professionnelle et les allocations de subsistance destinées au conjoint survivant et aux orphelins ne sont payables aux personnes visées au paragraphe premier du présent article que si ceux-ci résident en Israël et aussi longtemps qu'ils y sont présents.

7. Les allocations de funérailles ne sont payables qu'à l'égard des personnes qui sont mortes en Israël et qui y résidaient le jour de leur décès.

*Mise en œuvre de la législation néerlandaise*

*Article 16.* 1. En ce qui concerne la vieillesse, l'organisme d'assurance néerlandais décide de la pension en se fondant directement et exclusivement sur les périodes de cotisation terminées en application de la législation néerlandaise sur les pensions de vieillesse.

2. Les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1957 au cours desquelles la personne concernée résidait sur le territoire des Pays-Bas alors qu'elle était âgée de plus de 15 ans, ou alors qu'elle était rémunérée aux Pays-Bas tout en résidant dans un autre

pays, constituent également des périodes de cotisation si cette personne ne répond pas aux conditions énoncées par la législation néerlandaise pour lui permettre de compter ces périodes comme périodes de cotisation.

3. Les périodes visées au paragraphe 2 du présent article ne comptent pour le calcul de la pension de vieillesse que si un ressortissant d'une Partie contractante, ou une personne visée aux alinéas *b* ou *c* de l'article 3, a résidé 6 années consécutives sur le territoire d'une Partie contractante après avoir atteint l'âge de 59 ans et aussi longtemps que cette personne réside sur le territoire d'une Partie contractante. Ces périodes ne comptent pas si elles coïncident avec les périodes comptées pour le calcul d'une pension de vieillesse en application de la législation d'un autre Etat que les Pays-Bas.

*Article 17.* Les ressortissants de chaque Partie contractante qui ont droit à des prestations en application des dispositions transitoires de la loi d'application générale sur les pensions de vieillesse relativement aux personnes qui avaient 15 ans mais moins de 65 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1957, conservent leurs droits s'ils transfèrent leur résidence sur le territoire d'Israël.

*Article 18.* 1. Le conjoint survivant d'un ressortissant d'une Partie contractante ou d'une personne visée à l'alinéa *b* ou *c* de l'article 3 qui était, au moment du décès, assujettie à la législation israélienne sur les rentes et qui avait auparavant terminé une période de cotisation totale d'au moins 12 mois en application de la législation néerlandaise sur l'assurance des survivants, a droit à une prestation en application de cette législation qui est calculée conformément aux dispositions du paragraphe ci-après.

2. Le montant de la prestation est calculé selon le rapport entre la longueur totale des périodes de cotisation terminées par le défunt en application de la législation néerlandaise avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, d'une part, et la période qui se trouve entre son quinzième anniversaire et la date de son décès ou, au plus tard, la date de son soixante-cinquième anniversaire, d'autre part.

*Article 19.* Les ressortissants de chaque Partie contractante qui ont acquis des droits à des prestations en application des dispositions transitoires de la législation générale relative aux survivants conservent ces droits s'ils transfèrent leur résidence sur le territoire d'Israël.

*Article 20.* Le principe d'égalité de traitement énoncé à l'article 4 ne s'applique pas à l'assurance prorogée facultative pour la vieillesse et les survivants, dans la mesure où il s'agit du versement de primes à tarifs réduits.

## CHAPITRE 5. CHÔMAGE

*Article 21.* 1. Si la législation des deux Parties contractantes a été applicable à une personne, les périodes d'assurance ou d'emploi qui comptent en application de la législation des deux Parties sont additionnées en ce qui concerne l'acquisition du droit de recevoir des prestations d'assurance chômage, dans la mesure où ces périodes ne se superposent pas.

2. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, la personne visée doit avoir été assujettie en dernier lieu à la législation de la Partie contractante dont elle invoque la loi pour obtenir la prestation, et avoir été employée sur le territoire de

cette Partie pendant au moins 100 jours au total au cours des 12 mois qui précèdent le dépôt de la demande. Cependant, le paragraphe 1 du présent article s'applique même si l'emploi de cette personne a pris fin avant l'expiration de 100 jours, à condition que cet emploi ait pris fin sans faute de l'employé et que celui-ci ait eu l'intention de garder son emploi plus longtemps.

3. Le calcul de la prestation dans les cas auxquels le présent article s'applique ne tient compte que du revenu produit sur le territoire de la Partie contractante qui verse la prestation.

*Article 22.* La durée de la période de versement des prestations qui donne lieu à une demande en application de la législation israélienne conformément aux dispositions de l'article 21 est réduite pour tenir compte de la durée du versement des prestations aux chômeurs par un organisme d'assurance néerlandais au cours des 12 derniers mois qui précèdent immédiatement le dépôt de la demande.

#### CHAPITRE 6. ALLOCATIONS FAMILIALES

*Article 23.* Les allocations familiales pour lesquelles il existe un droit en application des législations des deux Parties contractantes à l'égard du même enfant et de la même période ne sont versées qu'en application de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'enfant réside.

#### PARTIE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

*Article 24.* 1. Les autorités compétentes se communiquent mutuellement, dans les meilleurs délais, les renseignements relatifs aux modifications apportées à leurs législations nationales qui concernent l'application de la présente Convention.

2. Les autorités compétentes peuvent convenir des dispositions relatives à la mise en œuvre de la présente Convention. De plus, elles prennent les mesures nécessaires pour désigner des organismes de liaison sur leurs territoires respectifs afin de faciliter la mise en œuvre de la présente Convention.

*Article 25.* 1. Pour l'application de la présente Convention, les autorités et les organismes d'assurance des Parties contractantes se prêtent mutuellement leur concours administratif à titre gracieux, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation.

2. Les autorités et les organismes d'assurance des Parties contractantes communiquent directement entre eux en anglais pour l'application de la présente Convention.

3. Les autorités, les organismes d'assurance et les tribunaux d'une Partie contractante ne peuvent rejeter les demandes ou les documents qui leur sont soumis parce que ceux-ci sont rédigés dans une langue étrangère s'ils sont rédigés dans la langue officielle de l'autre Partie ou en anglais.

4. Les représentations diplomatiques et consulaires d'une Partie contractante peuvent demander directement des renseignements auprès des autorités et des organismes qui sont situés sur le territoire de l'autre Partie contractante dans le but de protéger les intérêts de leurs ressortissants.

*Article 26.* Les autorités compétentes se tiennent mutuellement informées des mesures prises pour appliquer la présente Convention sur leur territoire.

*Article 27.* Les exonérations accordées sur le territoire de l'une des Parties contractantes à l'égard des droits de timbrage et d'enregistrement, ou des honoraires notariaux, à l'égard des certificats et des documents qui doivent être déposés auprès des autorités et des organismes d'assurance sur le même territoire s'appliquent également aux certificats et aux documents qui doivent être soumis aux fins de la présente Convention aux autorités et aux organismes d'assurance qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie contractante. Les documents et les certificats qui doivent être déposés aux fins de la présente Convention sont exonérés de la formalité d'authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires.

*Article 28.* 1. Les demandes, les appels et les documents qui auraient dû être déposés dans un délai déterminé auprès d'une autorité compétente ou d'un organisme d'assurance en application de la législation d'une Partie contractante peuvent être acceptés s'ils sont déposés dans les mêmes délais auprès d'une autorité ou d'un organisme d'assurance correspondant de l'autre Partie contractante.

2. Une demande de prestations déposée conformément aux dispositions de la législation d'une Partie contractante est réputée être une demande pour la prestation correspondante en application de la législation de l'autre Partie contractante. Cependant, ce principe ne s'applique pas aux pensions de vieillesse demandées uniquement à l'égard des prestations en application de la législation de la première Partie contractante.

*Article 29.* 1. Les versements en application de la présente Convention peuvent être faits dans la monnaie de la Partie contractante qui effectue le versement.

2. Si une Partie contractante impose des restrictions en matière de changes, les deux Gouvernements prennent immédiatement et conjointement des mesures pour effectuer entre leurs territoires les transferts des sommes nécessaires pour mettre en œuvre la présente Convention.

*Article 30.* 1. Si, lors de la liquidation ou de la révision des prestations de vieillesse ou de décès en application du chapitre 4 de la troisième partie, l'organisme d'assurance d'une Partie contractante a versé à un prestataire une somme qui dépasse celle à laquelle il a droit, cet organisme peut demander à l'organisme d'assurance de l'autre Partie contractante qui est débiteur des prestations correspondantes en faveur de ce prestataire de déduire le montant excédentaire sur les sommes qu'il verse à ce prestataire. Ce dernier organisme transfère à l'organisme créancier le montant déduit. Si le montant excédentaire ne peut être déduit de la dette, les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent.

2. Lorsque, dans d'autres cas, l'organisme d'assurance d'une Partie contractante a versé à un prestataire une somme qui dépasse celle à laquelle il a droit, cet organisme peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'il applique, demander à l'organisme d'assurance de l'autre Partie contractante qui est débiteur de prestations en faveur de ce prestataire, de retenir le montant excédentaire sur les sommes qu'il verse à ce prestataire. Le dernier organisme effectue la retenue dans les conditions et les limites prévues pour cette compensation par la législation qu'il applique, comme s'il s'agissait de sommes qu'il avait versées en trop lui-même. Ensuite, l'organisme transfère le montant ainsi retenu à l'organisme créancier.

*Article 31.* 1. Les différends relatifs à l'application de la présente Convention sont résolus par voie de négociation entre les autorités compétentes.

2. Si le différend n'a pu être réglé dans un délai de six mois à compter de la demande de l'ouverture des négociations, il est soumis à un tribunal arbitral dont la composition et les procédures sont convenues entre les Parties contractantes.

Le tribunal arbitral règle le différend en conformité avec les principes et l'esprit de la présente Convention. La sentence est définitive et obligatoire pour les Parties contractantes.

#### PARTIE V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

*Article 32.* 1. La présente Convention s'applique à des événements qui ont pris naissance avant son entrée en vigueur. Toutefois, la présente Convention n'ouvre aucun droit pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur, même si les périodes de cotisation ou de résidence terminées avant son entrée en vigueur comptent pour l'attribution des prestations.

2. Les prestations qui n'ont pas été attribuées à cause de la nationalité de la personne concernée, ou qui ont été retirées du fait de la résidence de cette personne sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont attribuées ou reprises, sur demande, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Dès réception d'une demande, une prestation accordée avant l'entrée en vigueur de la présente Convention est calculée à nouveau conformément aux dispositions de la Convention. Ces prestations peuvent être calculées à nouveau en l'absence de demande. Un nouveau calcul ne peut provoquer la réduction de la prestation versée.

4. Les dispositions des lois des Parties contractantes à l'égard de la prescription et de la résiliation du droit aux prestations ne s'appliquent pas aux droits qui découlent des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, à condition que le prestataire dépose sa demande de prestations dans les deux années qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Les prestations qui découlent des demandes déposées plus de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention sont versées à compter de la date du dépôt de la demande, sauf si des dispositions plus favorables de la législation de la Partie contractante qui doit verser la prestation s'appliquent.

*Article 33.* La présente Convention remplace l'Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de l'Etat d'Israël relatif au paiement des pensions de vieillesse et des pensions de veuve et d'orphelin, signé à La Haye, le 25 avril 1963<sup>1</sup>.

*Article 34.* 1. La présente Convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre Partie contractante sur préavis d'au moins trois mois avant la fin de l'année civile en cours. La dénonciation met fin à la Convention à la fin de l'année civile au cours de laquelle celle-ci est dénoncée.

2. En cas de dénonciation de la présente Convention, ses dispositions restent applicables aux droits acquis à des prestations, nonobstant toute disposition législative des deux Parties contractantes qui limite le droit à des prestations du fait de la ré-

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 484, p. 231.

sidence dans d'autres pays ou de la citoyenneté d'autres pays. Les droits à des prestations futures qui sont acquis en application de la présente Convention sont régis par un accord spécial.

*Article 35.* Chaque Partie contractante notifie à l'autre, par écrit, l'accomplissement de ses formalités constitutionnelles qui sont nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

La Convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Jérusalem, le 25 avril 1984 (le 23<sup>e</sup> jour de Nissan 5744), en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement  
de l'Etat d'Israël :

[AHARON UZAN]

Pour le Gouvernement  
du Royaume des Pays-Bas :

[L. DE GRAAF]  
[M. P. S. VAN BERCKEL]

## ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF À L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS SIGNÉE À JÉRUSALEM LE 25 AVRIL 1984

En application de l'article 24 de la Convention de sécurité sociale de l'Etat d'Israël et le Royaume des Pays-Bas signée à Jérusalem le 25 avril 1984, les autorités compétentes des deux Parties contractantes, c'est-à-dire :

- Pour Israël : le Ministère des affaires sociales et du travail,
  - Pour les Pays-Bas : le Ministère des affaires sociales et de l'emploi
- sont convenus des dispositions suivantes pour l'application de la Convention :

### CHAPITRE 1. DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

#### *Article 1*

Aux fins du présent Arrangement :

- a) La «Convention» s'entend de la Convention de sécurité sociale entre le Royaume des Pays-Bas et l'Etat d'Israël signée à Jérusalem le 25 avril 1984;
- b) Les termes définis à l'article premier de la Convention ont le sens qui leur est donné dans cet article.

#### *Article 2*

1. Les organismes de liaison visés à l'article 24 de la Convention sont :

- A) En Israël : le National Insurance Institute, à Jérusalem;

B) Aux Pays-Bas :

- a) A l'égard des pensions de vieillesse, des rentes de survivants et des allocations familiales : la Sociale Verzekeringsbank (Banque d'assurance sociale), à Amsterdam;
- b) Dans les autres cas : le Gemeenschapperlijk Administratiekantoor (Bureau mixte d'administration), à Amsterdam.

2. Le présent Arrangement énonce les obligations des organismes de liaison. Pour l'application de la Convention, les organismes de liaison peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes concernées ou les représentants de celles-ci.

Ils s'assistent mutuellement pour l'application de la Convention.

*Article 3*

1. Dans les cas visés aux paragraphes 1 de l'article 7 et 2 de l'article 8 et à l'article 9 de la Convention, l'organisme désigné au paragraphe 2 du présent article pour l'Etat dont la législation s'applique émet un certificat qui indique que l'employé demeure assujéti à cette législation.

2. Les organismes visés au paragraphe 1 sont :

- En Israël, le National Insurance Institute, à Jérusalem;
- Aux Pays-Bas, le Sociale Verzekeringsraad (Conseil d'assurance sociale), à Zoetermeer.

CHAPITRE 2. APPLICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES  
RELATIVES AUX DIVERSES CATÉGORIES DE PRESTATIONS

*Article 4. MALADIE, MATERNITÉ ET ACCIDENT DU TRAVAIL*

1. Pour recevoir des prestations, un assuré qui se trouve sur le territoire de l'Etat qui n'est pas compétent dépose sa demande auprès de l'organisme d'assurance de l'Etat où il se trouve :

- En Israël : au National Insurance Institute;
- Aux Pays-Bas : au Bureau de district compétent du Gemeenschappelijk Administratiekantoor (Bureau mixte d'administration) qui représente la Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging (Nouvelle association professionnelle générale).

2. La réclamation déposée auprès d'un organisme d'assurance israélien doit être accompagnée d'un certificat d'incapacité de travail émis par le médecin traitant. Ce certificat indique la date du début de la période d'incapacité, le diagnostic et la durée probable de l'incapacité de travail.

Si la demande est déposée auprès de l'organisme d'assurance néerlandais, cet organisme fait immédiatement confirmer l'incapacité de travail par son propre médecin et rédiger le certificat visé à l'alinéa qui précède.

3. L'organisme d'assurance qui a reçu la demande notifie dans les meilleurs délais à l'organisme de liaison de l'Etat compétent le dépôt de la demande de prestations, en indiquant la date à laquelle la demande a été déposée ainsi que le nom et l'adresse de l'employeur, le cas échéant, et envoie à cet organisme de liaison le certificat d'incapacité de travail qui a été joint à la demande.

4. Sur demande de l'organisme d'assurance compétent, l'organisme d'assurance du lieu où se trouve la personne concernée effectue toutes les vérifications administratives et tous les examens médicaux nécessaires.

5. Les frais des examens médicaux sont remboursés par l'organisme d'assurance qui les a demandés.

6. L'organisme d'assurance compétent verse les prestations directement au prestataire, par la méthode appropriée.

#### *Article 5. VÉRIFICATION DE L'INVALIDITÉ*

1. Si le bénéficiaire d'une prestation d'invalidité réside ou se trouve sur le territoire d'une Partie contractante qui n'est pas l'Etat compétent, les vérifications administratives et les examens médicaux sont effectués, sur demande de l'organisme d'assurance compétent, par l'organisme d'assurance du lieu où se trouve ou réside le prestataire.

2. S'il est prouvé que le prestataire visé au paragraphe 1 du présent article exerce un emploi ou dispose de moyens supérieurs à la limite prescrite pendant qu'il reçoit les prestations, l'organisme d'assurance de son lieu de séjour ou de résidence fait un rapport à l'organisme d'assurance qui a demandé la vérification ou l'examen. Ce rapport indique en particulier la nature de l'emploi, le montant des gains ou des moyens dont dispose la personne concernée au cours d'une période de référence fixée par l'organisme d'assurance compétent et, si nécessaire, l'avis d'un médecin spécialiste sur l'état de santé de la personne visée.

3. Les frais des examens médicaux sont à la charge de l'organisme d'assurance qui a effectué l'examen.

#### *Article 6. VIEILLESSE ET SURVIVANTS*

1. Les organismes d'assurance compétents s'informent mutuellement, dans les meilleurs délais, des demandes de rentes auxquelles s'applique l'article 28 du chapitre 4 de la troisième partie de la Convention. Ces renseignements sont fournis sur une formule spéciale qui contient également tous les renseignements nécessaires pour une enquête sur la demande par l'organisme d'assurance compétent de l'autre Etat. Cette formule remplace les documents d'appoint.

2. Les organismes d'assurance compétents s'informent également mutuellement des éléments importants pour attribuer une pension.

3. Les organismes d'assurance compétents s'informent mutuellement des décisions qui sont prises au cours des procédures de règlement de pensions. Les décisions définitives prises par ces organismes sont envoyées simultanément au demandeur par l'organisme d'assurance de l'Etat sur le territoire duquel celui-ci réside.

#### *Article 7. CHÔMAGE*

Lorsqu'une personne demande des prestations parce qu'elle est au chômage dans l'un des Etats, en application du chapitre 5 de la troisième partie de la Convention, les renseignements sont obtenus de l'organisme d'assurance de l'autre Etat, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de cet Etat.

#### *Article 8. ALLOCATIONS FAMILIALES*

Les organismes d'assurance compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant réside fournissent à l'organisme d'assurance compétent de l'autre Etat tous les renseignements nécessaires pour l'application de l'article 23 de la Convention.

## CHAPITRE 3. DISPOSITIONS DIVERSES

*Article 9. FORMULES*

1. Les formules des certificats et autres documents destinés à appliquer le présent Arrangement sont rédigés par les organismes de liaison.

2. Si une personne concernée ne peut déposer un certificat exigé, l'organisme d'assurance qui demande ce certificat s'adresse à l'organisme de liaison de l'autre Etat pour obtenir ce certificat.

*Article 10. DOCUMENTS MÉDICAUX*

Les documents médicaux qui doivent être obtenus de l'organisme d'assurance israélien pour décider d'une demande de prestations doivent faire l'objet d'un acte de renonciation au secret médical de la part des personnes concernées.

*Article 11. VERSEMENTS*

1. Sous réserve de l'application du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention, les rentes, pensions et autres prestations sont versées directement à leurs bénéficiaires. En cas d'application du paragraphe précité, les arrérages sont versés à l'organisme d'assurance qui a versé un excédent de pension.

2. Les versements de rentes, de pensions et autres prestations à leurs bénéficiaires sont exonérés de frais postaux et bancaires.

*Article 12. LANGUES*

1. Les organismes de liaison et les organismes d'assurance correspondent en anglais.

2. Si nécessaire, les organismes de liaison se prêtent mutuellement assistance pour traduire en anglais les actes relatifs aux demandes et autres documents rédigés dans leurs langues officielles respectives.

*Article 13. STATISTIQUES*

Les organismes de liaison échangent des données statistiques chaque année sur les versements qui ont été effectués dans l'Etat qui n'est pas compétent.

*Article 14. ENTRÉE EN VIGUEUR*

Le présent Arrangement entre en vigueur en même temps que la Convention et peut être dénoncé en application des mêmes règles qui s'appliquent à celle-ci.

FAIT à Jérusalem, le 25 avril 1984 (le 23<sup>e</sup> jour de Nissan 5744), en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Autorité compétente  
israélienne :

[AHARON UZAN]

Pour l'Autorité compétente  
néerlandaise :

[L. DE GRAAF]